

STATUTS ASSOCIATION ADEL
Association déclarée par application de la
loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ADEL : Association Détente Et Loisir

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de développer et promouvoir toutes les activités de détente et de loisirs en faveur des familles, des jeunes et des adultes.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Mairie de Saint André de l'Eure 27220

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ;

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée. L'année sociale encourt du 3^{ème} jeudi de Novembre au 3^{ème} mercredi de l'année suivante.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres bienfaiteurs
- D'adhérents

Peuvent être membres du Conseil d'Administration de l'association toutes personnes physiques qui s'engagent à mettre en commun d'une façon permanente, leurs connaissances ou leurs activités dans le but de développer et promouvoir toutes les activités de détente et de loisirs en faveur des familles, des jeunes et des adultes.

Les membres du Conseil d'Administration s'engagent à participer de façon active au fonctionnement de l'association en fonction de leurs intérêts et de leurs compétences.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme fixée lors de l'assemblée générale à titre de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui souhaitent faire un don à l'association.
Aucune cotisation d'adhérent ne sera remboursée.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- La démission remise au Conseil d'Administration
- Le décès
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par courrier à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations de ses membres ou adhérents
- Des recettes provenant de toutes manifestations
- Les subventions de l'Etat, des départements et des communes
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année le 3^{ème} jeudi de novembre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les adhérents.

Son abordés les points inscrits à l'ordre du jour et les questions diverses.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage, la voie du Président est prépondérante. Un adhérent peut donner pouvoir à un autre adhérent pour les décisions à prendre. Un seul pouvoir par adhérent est autorisé.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des adhérents, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire. La modification des statuts ou les décisions de dissolution peuvent être prises lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.
Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 4 membres minimum, élus pour trois années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Les délibérations sont prises à la majorité relative des membres présents, elles sont constatées par des compte-rendus. Tout membre du Conseil d'Administration peut déléguer son droit de vote au moyen d'un pouvoir écrit, à un autre membre du conseil d'administration de son choix. Un seul pouvoir est autorisé par membre du Conseil d'Administration.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit plusieurs fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- Un(e) Président (e)
- Un (e) Vice-Président (e)
- Un(e) Secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) Secrétaire adjoint (e)
- Un(e) Trésorier(e) et, si besoin est, un(e) Trésorier(e) adjoint (e)

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le Président convoque les assemblées générales en faisant connaître l'ordre du jour. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi à cet effet de tous les pouvoirs. Il a notamment qualité avec l'autorisation du Conseil d'Administration pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pouvoirs et consentir toutes transactions.

Si un vice-président est nommé il assiste le président dans ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement de celui-ci.

Le secrétaire est chargé des relations entre membres. Il organise la gestion administrative. Il rédige les procès-verbaux des réunions et la correspondance, il classe et conserve les archives de l'association.

Le Trésorier tient les comptes de l'association, perçoit les recettes, recouvre les créances, paie les dépenses. Il rend compte de l'état de la trésorerie aux réunions.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

ARTICLE - 15 - DISSOLUTION

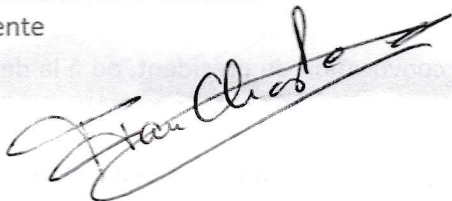
En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article – 16 - LIBERALITES :

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir.

« Fait à Saint André, le 13 Décembre 2018 »

Françoise LAURENT-CHASLES
Présidente



Lionel POULIN
Vice-Président

